

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue par visioconférence le lundi 19 avril 2021 à 19 heures.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle, Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. Assiste également à la séance, M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière et directrice générale.

RÉSOLUTION 2021-04-02ss2

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06

2021-04-02ss2

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 500 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CONDUITES SUR LES RUES DU MANOIR OUEST, CARON, COTEAU, ORMES ET LA ROUTE DU SOUVENIR

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS AYANT VOTÉS SUR CETTE RÉSOLUTION

M^{me} Chantal Côté s'abstient de voter en raison de son travail.

QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des conduites d'aqueduc, d'égout et l'ajout d'un pluvial sur les rues du Manoir Ouest, Caron, Coteau, Ormes et sur une partie de la route du Souvenir, incluant les frais, les taxes et les imprévus lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » résumant les frais pour 7 500 000 \$.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 500 000 \$ pour les fins du présent règlement. Une subvention dans le cadre du programme FIMEAU est confirmée pour ces travaux pour un montant de 3 974 696 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 500 000 \$ sur une période 25 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

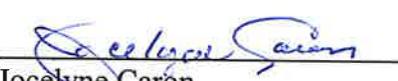
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE CE 19 AVRIL 2021.


Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière


Jocelyne Caron
Mairesse